



ÉDIT DU ROI,

*Qui éteint & supprime le Bailliage de la Ferté-Aleps,
& en ordonne la réunion à celui d'Étampes.*

Donné à Compiègne au mois de Juillet 1769.

Registre en Parlement.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir : SALUT.
L'expérience ayant fait connoître tout l'avantage que nos sujets ont
recueilli de la suppression ordonnée par notre édit du mois d'avril
1749, des différens degrés de juridiction établis dans une même
ville; nous desirons leur procurer encore un nouvel avantage, en
réunissant à une seule plusieurs juridictions trop voisines les unes
des autres, & trop peu considérables pour être pourvues d'Offi-
ciers capables & en nombre suffisant : mais ce dessein si avan-
tageux au bien de la justice & au soulagement de nos peuples,
ne pouvant s'accomplir que par le concours des différens pro-
priétaires de ces juridictions, par la liquidation des indemnités
& par le remboursement des offices, nous ne pouvons espérer
d'en voir l'exécution qu'autant que les circonstances particulières
nous permettront de l'ordonner. C'est dans cette vue que nous
avons favorablement écouté la proposition que nous a faite notre
très-cher & très-amié Cousin le Duc d'Orléans, au nom &
comme Tuteur honoraire de notre très-cher & très-amié Cousin
le Duc de Chartres son fils, de réunir le bailliage royal de la
Ferté-Aleps au bailliage d'Étampes. Cette réunion est d'autant
plus facile, que le domaine d'Étampes & celui de la Ferté-Aleps
se trouvent dans la même main, & sont possédés par notredit
Cousin le Duc de Chartres au même titre; aucun Officier n'en

pourra souffrir, les offices du bailliage de la Ferté étant actuellement vacans, excepté celui de notre Procureur; que le greffe est exercé par commission, & qu'il n'y existe actuellement aucuns Procureurs postulans pourvus en titre; quant aux justiciables, il ne leur sera point onéreux d'aller plaider à Étampes, la Ferté étant limitrophe. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LE bailliage de la Ferté-Aleps sera & demeurera éteint & supprimé, comme nous l'éteignons & supprimons, ainsi que les offices de judicature & de Procureurs qui l'ont composé jusqu'à présent: Voulons en conséquence que ledit bailliage soit & demeure réuni à perpétuité à celui d'Étampes, qui connoitra à l'avenir, tant en première instance que par appel, de toutes les causes & procès dont ledit bailliage de la Ferté-Aleps étoit en droit & possession de connoître, sans néanmoins que lesdites suppression & réunion puissent avoir lieu qu'au moment du décès ou de la démission de notre Procureur audit bailliage de la Ferté-Aleps.

I I.

VOULONS qu'à compter du jour du décès ou de la démission de notre Procureur au bailliage de la Ferté-Aleps, tout exercice de justice cesse audit bailliage, & que les causes, instances & procès qui y seront pour lors pendans, soient portés audit bailliage d'Étampes.

I I I.

LES fonctions attachées aux offices qui composoient ci-devant ledit bailliage de la Ferté-Aleps, seront dans ledit temps réunies, comme nous les réunissons, aux offices du bailliage d'Étampes de pareille nature & qualité, sans que les successeurs auxdits offices soient tenus d'obtenir qu'une seule provision pour ledit bailliage d'Étampes seulement, chacun suivant la nature & la qualification de son office, ni de payer plus grands droits de sceau & de marc d'or, que ceux qu'ils payoient avant ladite réunion.

IL sera procédé en notre Conseil, sur le rapport du sieur Contrôleur général de nos finances, à la liquidation, tant de l'office de notredit Procureur au bailliage de la Ferté-Aleps, que de ceux des autres offices dudit bailliage, si aucuns y a, que les titulaires auront conservés par le paiement du prêt & de l'annuel, jusqu'à leur décès arrivé depuis trente ans; à l'effet de quoi notredit Procureur & les héritiers ou ayans causes des titulaires défunts, seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces justificatives, entre les mains dudit sieur Contrôleur général de nos finances, & ce, dans un mois pour tout délai; savoir, notredit Procureur en cas de démission, à compter du jour d'icelle; & les héritiers des titulaires défunts, à compter du jour de ladite démission, si elle survient, sinon à compter de celui du décès de notredit Procureur.

V.

LE montant des liquidations sera payé par les Officiers du bailliage d'Étampes actuellement pourvus, suivant la répartition qu'ils en feront entr'eux; sinon suivant ce qui sera réglé en notre Conseil, à proportion de l'avantage que chacun d'eux retirera desdites suppression & réunion; le tout un mois après que lesdites liquidations auront été faites.

V I.

LE greffe du bailliage de la Ferté-Aleps, sera réuni, comme nous le réunissons, à celui du bailliage d'Étampes; & seront en conséquence les registres & minutes dudit greffe, apportés & remis au Greffier dudit bailliage d'Étampes, qui s'en chargera, après qu'à la requête de notre Procureur audit siège, & sans frais, il en aura été fait inventaire par le Lieutenant général ou autre Officier d'icelui, suivant l'ordre du tableau, dont sera remis une expédition au propriétaire du greffe supprimé.

V I I.

LE propriétaire du greffe du bailliage de la Ferté-Aleps, dont la réunion à celui du bailliage d'Étampes est ordonnée par l'article précédent, sera tenu, dans un mois pour tout délai, à compter du jour du décès ou de la démission de notredit Procureur audit bailliage de la Ferté-Aleps, de remettre au sieur Contrôleur général de nos finances, ses titres de propriété, quittances de

4

finance & autres pièces justificatives; pour être sur son rapport, pourvu en notre Conseil à la liquidation de son remboursement, dont le montant lui sera payé par le propriétaire du greffe du bailliage d'Étampes, & lui tiendra lieu de supplément de finance.

V I I I.

LES Huissiers-audienciers audit bailliage supprimé, & dont l'un a le titre de premier, seront à l'avenir uniformément Huissiers-audienciers audit bailliage d'Étampes, & pourront en exercer les fonctions conjointement & concurremment avec les autres Huissiers-audienciers dudit siège, sans être tenus de prêter un nouveau serment; & seront leurs successeurs pourvus sous le seul titre d'Huissiers-audienciers au bailliage d'Étampes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiègne au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Visa DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au bailliage d'Étampes, pour y être lû, publié & registré: Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi audit siège, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le quatre septembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé Y S A B E A U.

